



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 19 AVRIL 2022**

**Présents** : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE,  
STIEMAN, ~~DEMEURE~~, KAIRET-COLIGNON,  
Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. ~~COPPEE~~, DRUINE,  
VANCOMPERNOLLE, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, VANNEVEL, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, DE COSTER, ZUNE, ~~GOOR~~,  
~~CAUCHIE-HANOTIAU~~, DEPASSE, WAUTHIER,  
~~BARBIEUX~~, KAIRET, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Madame Mireille DEMEURE, Echevine ;
- Madame Brigitte COPEE, Conseillère communale ;
- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale ;
- Monsieur Christophe BARBIEUX, Conseiller communal.

Est absent : Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 14 03 2022 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la zone d'évitement rue Paul Pastur à Buzet – Approbation – Décision.
4. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue Picolome à Luttre dans le cadre des travaux de curage et de contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées – Approbation – Décision.
5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération d'Obaix/Buzet – Approbation – Décision.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'agrandissement des limites de l'agglomération de Viesville – Approbation – Décision.
7. JEUNESSE : « Eté solidaire, je suis partenaire » 2022 – Participation – Décision.
8. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Composante 1 – Désignation – Approbation – Décision.
9. PERSONNEL COMMUNAL : Mesures de soutien au personnel communal – Dérogations temporaires au Règlement de travail – Approbation – Décision.
10. PERSONNEL COMMUNAL : Nomination Ouvrier D2 – Lancement de la procédure – Réserve de recrutement – Décision.
11. PERSONNEL COMMUNAL : Nomination ouvrier D2 – Réserve – Constitution – Décision.
12. FINANCES : Dépense urgente – Accueil des personnes vulnérables fuyant le conflit en Ukraine – Admission de la dépense – Décision.
13. FINANCES : Dépense urgente – Acquisition de 30 lits de camp dans l'éventualité de l'accueil des réfugiés – Prise d'acte et admission de la dépense – Décision.
14. FINANCES : Réparation d'un véhicule communal – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision.
15. FINANCES : Infrastructure sportive – Réaménagement – Subvention – Recevabilité – Autorisation – Décision.
16. FINANCES : Marchés publics – Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un parc urbain sis rue de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles – Modification des documents de marché – Décision
17. TRAVAUX : Travaux de réfection et de réaménagement de la rue de l'Empereur, phase 2 – Plan PIC 2019-2021 – Dépense urgente – Décision.
18. TRAVAUX : Travaux de voiries – Raccordement du collecteur à l'égout public rue Neuve à Liberchies – Projet, devis estimatif et mode de marché – Approbation – Décision.
19. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) – Modification du quart communal – Remplacement d'un membre – Approbation – Décision.
20. PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL : P.C.D.R. – Convention-exécution 2013-A – Mise en place d'un réseau local pour favoriser l'accès entre les villages – Phase 1 : Aménagement de la liaison lente entre Thiméon et Viesville – Renonciation à la subvention – Décision.
21. CULTES : Fabrique d'Eglise Saint Martin de Thiméon – Compte 2021 – Approbation – Décision.

## HUIS CLOS

22. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite – Rue Verte à Pont-à-Celles – Approbation – Décision.
23. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le CPAS d'un agent à l'école communale de Luttre – Article 60 § 7 de la loi organique – Convention – Approbation – Décision
24. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l'exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Propreté » - Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision.
25. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension pour une institutrice primaire définitive – Démission au 28 02 2023 – Décision.
26. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Extension de la nomination à titre définitif d'une institutrice primaire, pour 12 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2022 – Décision.
27. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et de citoyenneté, pour 24 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2022 – Décision.
28. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Nomination à titre définitif d'un maître de philosophie et de citoyenneté, pour 24 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité au 01 04 2022 – Décision.
29. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Renouvellement du congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de religion catholique définitif du 01 03 au 30 06 2022 – Ratification – Décision.
30. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (12 périodes) d'un maître de psychomotricité définitif du 29 08 2022 au 27 08 2023 – Décision.
31. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 21 02 2022 – Ratification – Décision.
32. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 08 02 2022 – Ratification – Décision.
33. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 08 02 2022 – Ratification – Décision.
34. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 15 02 2022 – Ratification – Décision.

35. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 21 03 2022 – Ratification – Décision.
36. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 1 période à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 21 03 2022 – Ratification – Décision.
37. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 21 03 2022 – Ratification – Décision.
38. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 21 03 2022 – Ratification – Décision.
39. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 12 période à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 21 03 2022 – Ratification – Décision.
40. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 07 02 2022 – Ratification – Décision.
41. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 21 03 2022 – Ratification – Décision.
42. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 21 03 2022 – Ratification – Décision.

---

**S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 03 2022**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mars 2022 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mars 2022 est approuvé.

## Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### S.P. 2 – INFORMATIONS

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend connaissance du courrier suivant :

- ONE – 25 mars 2022 – Subvention Centres de vacances type Plaine, année 2021
- ONE – 25 mars 2022 – Demande d’indemnité COVID n° COVID-1412 pour la participation aux frais demandée aux parents et autres sources non perçues (PFP)
- SPW – 28 mars 2022 – Modification du statut administratif du personnel communal non enseignant – Approbation
- SPW – 28 mars 2022 – Modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant – Approbation
- ONE – 24 mars 2022 – Solidarité de l’ONE avec les familles et les enfants réfugiés d’Ukraine
- Province de Hainaut – 18 mars 2022 – Assurance gratuite qui couvre les travailleurs bénévoles en responsabilité civile
- CENEO – 18 mars 2022 – Projet e-LUMin – Proposition de financement par CENEO du plan de conversion en Led de l’éclairage public communal
- CRIC – 23 mars 2022 – Accueil de réfugiés fuyant la guerre en Ukraine – Soutien
- Wallonie Tourisme CGT – 24 mars 2022 – Code wallon du Tourisme – Cessation d’activité touristique d’un hébergement situé sur le territoire communal
- AVIQ – 17 mars 2022 – COVID – Contacts à haut risque dans le milieu professionnel – Certificats de quarantaine – Problématique de la fin de l’intervention du Service externe pour la Prévention et la Protection au Travail – Médecine du Travail
- SPF Mobilité et Transports – Liste des catégories de conducteurs qui sont dispensés du CAP
- SPW – 21 mars 2022 – Adhésion SPW SG – Exécutoire
- Service fédéral des Pensions – 22 mars 2022 – Deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales : nouveau marché public du Service fédéral des Pensions
- IGRETEC – 15 mars 2022 – Marché public de services ayant pour objet l’égouttage de la rue d’Azebois – Ordre de service
- ONE – 17 mars 2022 – Soutien financier aux opérateurs de l’accueil – Année 2021 – Coefficient multiplicateur
- SPW – 15 mars 2022 – Modification du Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal – Exécutoire
- Commune de Pont-à-Celles – 22 mars 2022 – Note aux membres du personnel enseignant concernant les adresses mail professionnelles et la licence Office365
- ORES – 7 mars 2022 – Décision de proposition d’ORES ASSETS comme candidat GRD sur le territoire communal
- ASBL ALE – 16 mars 2022 – Compte de résultat et bilan 2021
- SPW – 15 mars 2022 – Acquisition d’un camion lève-conteneur avec grue – Exécutoire par expiration du délai

- Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville – 11 mars 2022 – Guerre en Ukraine – Mise en ligne de la plateforme pour l'aide au logement des ressortissants ukrainiens en situation provisoire
- Consortium 12-12 – 7 mars 2022 – Ukraine 12-12 : appel commun en faveur des victimes de la crise en Ukraine
- ONE – 15 mars 2022 – Offre d'adhésion à une centrale d'achat gaz et électricité verte
- FWB – 3 mars 2022 – Bibliothèque communale – Maintien de reconnaissance
- Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville – 1<sup>er</sup> février 2022 – Digitalisation des pouvoirs locaux
- SPW – 28 février 2022 – Travaux d'aménagement d'une maison rurale dans l'ancien hall industriel sis sur le site SAR dit l'Arsenal – Exécutoire
- SWDE – 24 février 2022 – Conduites d'eau en asbeste-ciment
- SPW – 3 mars 2022 – Aménagement de trottoirs de la rue du Village et de la rue Daloze – Exécutoire avec remarques
- SPW – 28 février 2022 – PCS : notification du subside complémentaire « article 20 » pour l'année 2022
- SPW – 22 février 2022 – PCS : notification du subside pour l'année 2022
- SPW – 3 mars 2022 – Aménagement de la rue de l'Empereur – Exécutoire avec remarques
- ISPPC – 9 mars 2022 – Projet de collaboration CHU Charleroi/Commune de Pont-à-Celles
- Contrat de Rivière Senne – 24 février 2022 – Renouvellement des membres du Conseil d'administration (années 2022 à 2024)
- Courrier de divers citoyens – 12 février 2022 – état des rues Poty et Sainte-Anne à Luttre.

---

**S.P. n° 3 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à une zone d'évitement rue Paul Pastur à Buzet – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant le règlement complémentaire du Conseil communal approuvé en sa séance du 2 septembre 1985 ;

Considérant que la rue Paul Pastur est empruntée dans les deux sens et se termine en voie sans issue ;

Considérant que les véhicules empruntant cette voirie le font à une vitesse excessive ;

Considérant que l'implantation d'un rétrécissement en forme d'une « oreille de coquer » obligerait les conducteurs voulant emprunter cette voirie à le faire à vitesse modérée ;

Considérant que la signalisation directionnelle « Nivelles » pourrait être implantée dans le dispositif ainsi que la signalisation « voie sans issue » ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1**

A 6230 Pont-à-Celles, section Buzet, une zone d'évitement est créée et réglementée conformément au plan joint à la présente délibération.

**Article 2**

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol réglementaires.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 4 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation rue Picolome à Luttre dans le cadre des travaux de curage et de contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que des travaux de curage et contrôle d'ouvrages d'acheminement des eaux usées doivent être réalisés à Pont-à-Celles, section Luttre, rue Picolome, tous les mercredis ;

Considérant qu'une ordonnance de police a déjà été prise en 2021 ;

Considérant qu'une nouvelle demande a été introduite ;

Considérant que ces interventions présentent un caractère périodique, et nécessitent donc un règlement complémentaire du Conseil communal ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Tous les mercredis de 9 h à 15 h à 6230 Pont-à-Celles, section de Luttre, rue Picolome, tronçon compris sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de l'immeuble 61, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

**Article 2**

Cette mesure est matérialisée par des signaux E1 avec additionnels reprenant la mention « LE MERCREDI DE 9 H A 15 H » et Xa et Xb

**Article 3**

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

**Article 4**

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C43 et C45.

**Article 5**

Au même moment, au même endroit, la circulation est réduite en une seule bande et une priorité de passage est instaurée.

**Article 6**

Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles A7, D1, B19 et B21 ainsi que les aménagements adéquats.

**Article 7**

Pendant le même temps, au même endroit, il est interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

## **Article 8**

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C35.

## **Article 9**

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la Zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 5 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la modification des limites de l'agglomération d'Obaix-Buzet – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le bâti s'est modifié et que des aménagements de voiries ont été réalisés sur la commune de Pont-à-Celles, section d'Obaix/Buzet ;

Considérant qu'il y a lieu d'y inclure les rues des Grandes Genettes, des Oiseaux, du Tienne et Notre Dame de Bon Secours ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

L'agglomération d'Obaix-Buzet est abrogée.

## **Article 2**

Les limites de l'agglomération d'Obaix-Buzet sont fixées comme suit :

- Rue des Mottes à hauteur du numéro 16

- Rue du Calvaire à hauteur du numéro 8
- Rue Commune à hauteur du numéro 1
- Rue Corbison à sa jonction avec la rue de la Buscaille
- Rue de Rêves à hauteur du numéro 9
- Rue Général Daloze à hauteur du pont de l'A54
- Rue Haute à hauteur du numéro 1
- Rue Saint Joseph à hauteur du numéro 25
- Rue des Grandes Genettes 20 mètres avant son carrefour avec le chemin de la Maquette en venant de Nivelles
- Chemin de la Maquette 20 mètres avant son carrefour avec la rue des Grandes Genettes
- Chemin du Tilleul à sa jonction avec la rue des Grandes Genettes
- Rue des Grandes Genettes 20 mètres avant son carrefour avec la rue des Oiseaux en venant d'Obaix
- Rue du Tienne à hauteur du numéro 22
- Rue du Moulin à Vent à 50 mètres de sa jonction avec la rue de la Station en venant de la rue de l'Espineau
- Rue de l'Espineau à 80 mètres de son carrefour avec la rue des Quarante Bonniers en venant de la rue des Grandes Genettes
- Rue des Quarante Bonniers à 80 mètres de son carrefour avec la rue de l'Espineau en venant de Rosseignies
- Chemin des Haies du Roeulx à 50 mètres de sa jonction avec la rue du Village
- Rue du Village à hauteur du numéro 1
- Rue Maillemont à hauteur du numéro 1A.

### **Article 3**

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1a ou F1b et F3a ou F3b.

### **Article 4**

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 6 - CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'agrandissement des limites de l'agglomération de Viesville – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la circulation de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour l'application des règles du code de la route et notamment la limitation de vitesse, le stationnement, la circulation des cyclistes et des piétons, il convient que les agglomérations soient délimitées par la signalisation F1a, F1b aux entrées et F3a, F3b aux sorties ;

Considérant le développement du bâti à Viesville ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'agglomération de Viesville ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Tout règlement antérieur relatif aux limites de l'agglomération de Viesville, est abrogé.

**Article 2**

Les limites de l'agglomération de Viesville sont fixées comme suit :

- Rue de Gosselies, peu avant son carrefour avec la rue Bois des Manants en venant de Gosselies
- Rue Hautebois avant son immeuble portant le numéro 8
- Rue du Vieux Mayeur à son jonction avec la rue Sainte Famille
- Rue du Vieux Mayeur à sa jonction avec la rue des Arbalestriers
- Rue de Thiméon, point lumineux 128/03191, peu avant le pont de l'A54 en venant du centre du village de Viesville
- Chemin n° 6 reliant la rue de Thiméon au Chemin de Namur, à son débouché avec la rue de Thiméon
- Rue des Carrières, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 3
- Chemin de Namur peu avant son carrefour avec la rue de Luttre
- Rue de Luttre, environ 100 mètres après son carrefour avec le Chemin de Namur en venant du centre du village de Viesville
- Rue du Ployt, à sa jonction avec la rue de Luttre
- Ruelle Laguerre, à sa jonction avec la rue de Luttre
- Ruelle Laguerre, à sa jonction avec la rue de l'Hôpital
- Rue de l'Espèche, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 40

- Rue Vert Chemin, après le carrefour avec le sentier des Clochers venant du centre du village
- Rue des Petits Sarts, environ 100 mètres après son carrefour avec la rue du Viaduc en venant de l'écluse
- Rue Arthur Dubois, à sa jonction avec la rue des Petits Sarts
- Rue Arthur Dubois, à hauteur de l'immeuble portant le numéro 2
- Rue des Grands Sarts, à sa jonction avec la rue du Viaduc
- Rue de Heigne, à hauteur du poteau d'éclairage 128/01378
- Chaussée de Viesville, avant son accès au Bois des Manants.

### **Article 3**

Cette mesure est concrétisée par le placement des signaux F1a ou F1b et F3a ou F3b.

### **Article 4**

Le présent règlement sera transmis :

- à la Région wallonne pour approbation ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur général ;
- à la Zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 7 - JEUNESSE - « Eté solidaire, je suis partenaire » 2022 – Participation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les programmes "Eté Solidaire, je suis partenaire", développés par la Direction de la Cohésion sociale de la Région wallonne ;

Vu l'appel à projets relatif à l'année 2022, lancé par la Région wallonne le 24 mars 2022 ;

Considérant que cette opération, en ce qu'elle favorise l'intégration sociale de jeunes durant les vacances d'été par le biais de la participation de ceux-ci à toute une série de tâches, est très intéressante et mérite d'être renouvelée sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la décision de participation à l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" doit être signifiée à la Région wallonne pour le 25 avril 2022 ;

Vu le formulaire d'adhésion ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à suffisance au budget communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'inscrire la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2022.

## **Article 2**

D'approuver le projet d'actions dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2022, tel que figurant dans le formulaire d'adhésion annexé à la présente délibération.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à la Direction de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Intérieur et Action Sociale, DiCS, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes ;
- au Directeur Financier ;
- au service du Personnel ;
- au service Jeunesse.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 8 - ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Composante 1 – Désignation – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de constituer une Commission Communale de l'Accueil de vingt membres effectifs et vingt membres suppléants, répartis en cinq composantes distinctes ;

Vu les désignations des représentants à la Commission Communale de l'Accueil, lors du Conseil Communal du 11 mars 2019 et vu la constitution de la CCA au 09 mai 2019 ;

Vu la démission de Madame Marie-France Pirson, actée en date du 15 décembre 2020 et l'appel à candidatures lancé par décision du Conseil du 14 mars 2022, pour le poste de suppléant laissé vacant.

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue par courrier ;

Considérant la candidature, proposée en séance, de Monsieur Christophe BARBIEUX ;

Considérant qu'en application de l'article 2 § 1<sup>er</sup> alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, et notamment les modalités de désignation des membres de la CCA, les conseillers communaux disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un des postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés ; qu'en cas de parité de voix, c'est le candidat le moins âgé qui est désigné ;

Considérant qu'il n'y a qu'un poste à pourvoir, et que les Conseillers communaux disposent donc chacun d'une voix ;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 20 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 20 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : 20 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE** :

**Article 1**

De désigner comme représentant suppléant du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil : Monsieur Christophe BARBIEUX, Conseiller communal.

**Article 2**

De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- au Service Accueil Temps Libre de l'ONE ;
- au Service Accueil Temps Libre de l'administration communale ;
- à l'intéressé ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal, entre en séance.  
Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale, sort de séance.**

---

---

**S.P. n° 9 – PERSONNEL COMMUNAL : Mesures de soutien au personnel communal –  
Dérogations temporaires au Règlement de travail – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1-30 ;

Vu la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;

Vu le Statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant ;

Vu le Règlement de travail applicable au personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale et plus particulièrement son article 9 ;

Considérant que l'augmentation du prix du carburant, suite à la reprise économique et encore davantage depuis le début de la crise ukrainienne, a un impact important et direct pour le personnel communal, dont la très grande majorité se rend sur son lieu de travail en voiture au vu de l'offre inadaptée, insuffisante ou inexistante de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail ;

Considérant que cet impact est d'autant plus important qu'il se couple avec une augmentation des coûts de l'énergie et, plus largement, du coût de la vie ; qu'à cet égard, les perspectives sont par ailleurs, actuellement, très préoccupantes ;

Considérant que cette augmentation est difficilement supportable pour le personnel communal et plus particulièrement pour le personnel à faible revenu et/ou soumis à des horaires fractionnés ;

Considérant également qu'il importe d'éviter de faire face à des départs ou des absences découlant des difficultés financières supportées par le personnel communal et donc d'assurer au mieux une stabilité fonctionnelle de l'Administration au sens large;

Considérant que plusieurs mesures de soutien temporaires sont envisageables ;

Considérant que ces mesures sont des dispositions qui doivent être considérées comme autonomes par rapport au Statut pécuniaire et au Règlement du travail de par leur caractère temporaire, leur application étant limitée au 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'une première mesure concerne le télétravail qui permet aux travailleurs, et particulièrement pour ceux dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail, de limiter l'impact du coût du carburant ;

Considérant que le règlement du travail actuellement applicable au personnel communal n'organise que le télétravail occasionnel ;

Considérant toutefois que dans le cadre de la gestion sanitaire liée au COVID-19, en suite du passage en « code jaune », le Comité de concertation invite les services publics, en concertation avec les partenaires sociaux, à ancrer un régime structurel de télétravail ;

Considérant qu'en l'attente d'une modification en profondeur du Règlement de travail à propos du caractère structurel du télétravail, il y a lieu de déroger aux dispositions en vigueur du Règlement du travail en autorisant les travailleurs, sur une base volontaire et pour autant que la fonction et le travail le permettent, à effectuer leurs prestations en télétravail de manière récurrente selon les limites suivantes :

- 2 jours de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps plein ;
- 1 jour de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à un ½ temps ;
- 0,5 jour de télétravail par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est égal à ½ temps ;

Considérant que toutes les catégories de personnel ne peuvent cependant bénéficier du télétravail de par la nature même de leur fonction ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir un maximum de membres du personnel ;

Considérant qu'une deuxième mesure de soutien concerne l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs au moyen de leur véhicule personnel ;

Considérant que le Statut pécuniaire applicable au personnel communal prévoit actuellement une intervention de l'employeur pour les frais de déplacement entre le lieu de travail et le domicile lorsque ces déplacements sont effectués en transports en commun ou en vélo ;

Considérant que cette intervention se base sur les dispositions de la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Considérant que cette circulaire prévoit, en son article 7, la possibilité d'une intervention de l'employeur dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en cas d'utilisation de moyens de transport personnels dans certaines situations particulières ;

Considérant cependant qu'en l'état actuel des choses, l'offre de transports en commun permettant de se rendre sur le lieu de travail sur l'entité de Pont-à-Celles est inadaptée, insuffisante voire inexistante, en manière telle que la majorité du personnel communal est contrainte d'utiliser des moyens de transport personnels dont l'utilisation a un coût croissant au vu du prix actuel du carburant ;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte également de cette situation particulière et inexistante lors de l'élaboration de la circulaire du 31 août 2006 susvisée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir la possibilité, pour le personnel communal utilisant un moyen de transport personnel nécessitant du carburant, de bénéficier d'une intervention de l'employeur dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, selon des modalités de calcul analogues à celles prévues par la circulaire du 31 août 2006 susvisée ; que pour ce qui concerne les accueillantes extrascolaires qui font des horaires coupés avec deux ou trois trajets, la distance simple est multipliée par le nombre de trajets simples pour calculer le montant du remboursement, par souci d'équité et afin de prendre en considération le juste déplacement ;

Considérant que cette intervention ne s'appliquera pas à la plaine de vacances et à l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » compte tenu du fait qu'il s'agit de contrats de très courte durée et qu'il n'y a, en règle générale, pas utilisation d'un moyen personnel de transport nécessitant du carburant ;

Considérant que le coût mensuel de cette mesure est estimé à environ 9.350 euros ;

Considérant enfin qu'une troisième mesure de soutien peut être envisagée, à savoir, pour le personnel ouvrier travaillant à temps plein, la possibilité de répartir les prestations de travail sur 4 jours et non 5 jours par semaine, ce qui permettrait de limiter les déplacements et donc leur coût ;

Considérant que cela conduirait, pour un agent à temps plein, à des prestations journalières de 9h30 ;

Considérant que la loi du 14 décembre 2000 précitée impose, en son article 5, § 3, une durée de travail journalière ne pouvant dépasser 11 heures ;

Considérant que si le règlement du travail applicable au personnel communal prévoit une durée de travail journalière de 7h36, il précise également que la durée hebdomadaire de travail de 38h est en principe répartie sur 5 jours de travail ;

Considérant que le contexte actuel et la nécessité de soutenir le personnel communal justifient que la répartition des prestations de travail sur 4 jours soit possible à titre temporaire ;

Considérant cependant que cette répartition doit être gérable et efficace, en manière telle qu'elle ne peut concerner que les équipes pour lesquelles la continuité du service public ne serait pas affectée par cette organisation du travail, ce qui est le cas des ouvriers communaux ; que chaque ouvrier devra marquer son accord sur cette répartition et que s'il ne l'est pas, son horaire restera organisé sur 5 jours ; que l'employeur proposera deux horaires et que les ouvriers d'une même équipe ayant choisi la répartition des prestations sur 4 jours travailleront selon le même horaire ; que cette organisation sur 4 jours n'est possible que pour les travailleurs à temps plein pour des raisons organisationnelles et de durée de la journée de travail ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 4 avril 2022 ;

Considérant que le comité de concertation commune-CPAS a marqué son accord sur ce projet ;

Vu le protocole et le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 31 mars 2022 ;

Considérant que le Comité de négociation a marqué son accord sur ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'autoriser les agents communaux, tant statutaires que contractuels, à effectuer leurs prestations en télétravail de manière récurrente, en dérogation à l'article 10 de l'annexe VI du Règlement du travail relative au télétravail occasionnel, dans les limites suivantes :

- 2 jours de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps plein ;
- 1 jour de télétravail maximum par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à un ½ temps ;
- 0,5 jour de télétravail par semaine pour les agents communaux à temps partiel dont le régime de travail est égal à ½ temps ;

Les autres dispositions de l'Annexe VI précitée restent d'application au télétravail sous réserve de la mention du caractère occasionnel du télétravail.

Cette mesure est d'application jusqu'au 30 septembre 2022. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

**Article 2**

D'accorder aux agents communaux tant statutaires que contractuels (à l'exclusion du personnel de la plaine de vacances et de l'opération Été-solidaire) une intervention dans les frais de déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail effectué avec des moyens de transport personnels nécessitant du carburant (essence, diesel, LPG ou CNG) selon les modalités suivantes :

- 1) cette intervention est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise et assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés;
- 2) lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement, et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois ;
- 3) cette intervention ne peut jamais être cumulée avec une autre intervention de l'employeur dans les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ;
- 4) cette intervention ne pourra être accordée que moyennant une déclaration sur l'honneur de l'agent par laquelle il atteste de l'utilisation d'un moyen de transport personnel nécessitant du carburant pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de travail, précise la distance simple en kilomètre ainsi que le régime fiscal choisi pour la déclaration de ses frais de déplacement ;
- 5) pour les accueillantes extrascolaires qui font des horaires coupés avec deux ou trois trajets, la distance simple est multipliée par le nombre de trajets simples afin de calculer le montant du remboursement.

Cette mesure est d'application jusqu'au 30 septembre 2022. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

**Article 3**

D'autoriser le personnel ouvrier communal, en dérogation aux articles 3 et 4 du Règlement du travail, à répartir ses prestations hebdomadaires de travail sur 4 jours au lieu de 5 jours selon les modalités suivantes :

- 1) l'application de cette mesure est limitée aux ouvriers communaux à temps plein ;
- 2) cette organisation n'est possible que si elle est compatible avec le travail. L'organisation de travail doit tenir compte du sens du travail ainsi que de l'appartenance du membre du personnel à un collectif de travail ;
- 3) le travailleur marque son accord sur le fait de recourir à cette forme d'organisation ; s'il ne le souhaite pas, son horaire de travail restera organisé sur 5 jours de travail ;

- 4) l'employeur propose, par écrit, deux horaires de travail pour cette forme d'organisation du travail et l'ensemble des ouvriers d'une équipe ayant opté pour cette forme d'organisation travaillent selon le même horaire qu'ils ont choisi parmi la proposition.
- 4) cette organisation peut être choisie hebdomadairement ou pour 15 jours renouvelables afin de permettre au personnel absent au moment de la décision de participer ultérieurement, le cas échéant, à ce choix ;
- 5) le responsable hiérarchique dont l'équipe a choisi une répartition sur 4 jours par semaine doit en informer le Directeur général au plus tard le premier jour ouvrable suivant ce choix; l'horaire sera établi par écrit ;
- 6) le Collège communal peut refuser cette répartition en motivant ce refus au regard des nécessités du service ;

Cette mesure est d'application jusqu'au 30 septembre 2022. Une évaluation de la mesure sera réalisée et celle-ci pourra être prolongée, moyennant nouvelle négociation syndicale.

#### **Article 4**

De fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles précédents au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui au cours duquel l'approbation de l'autorité de tutelle est intervenue.

#### **Article 5**

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au Directeur général
- au Directeur financier
- au Service RH
- au Gouvernement wallon, via la DGO5 – Direction de Mons, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 10 – PERSONNEL COMMUNAL : Nomination Ouvrier D2 – Lancement de la procédure – Réserve de recrutement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L1213-1;

Vu l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement ses articles 1§4, 14 à 18 et 22bis ainsi que son Annexe 1 contenant les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions, et plus particulièrement son Chapitre IV consacré au cadre ouvrier et personnel d'entretien;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2020 portant sur la politique salariale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 portant prolongation de durée de validité de deux réserves de recrutement ouvrier jusqu'au 30 avril 2024 ;

Vu l'avis du CPAS du 21 mars 2022 précisant que le personnel du CPAS ne comporte pas d'agent statutaire ouvrier de niveau D ;

Considérant que le plan de nomination prévoit, pour l'année 2021, en ce qui concerne les ouvriers communaux, la nomination d'1 ouvrier D1 en 2021 en recourant à une réserve de recrutement;

Considérant que le cadre ouvrier n'est pas, en l'état actuel des choses, complet ;

Considérant en effet que le nombre d'ETP ouvriers prévu dans le cadre ouvrier est égal à 23 alors que le nombre d'ouvriers effectivement nommés représente, actuellement, 12 ETP ;

Considérant que dans le cadre de la revalorisation des petites échelles décidée par le Conseil communal en sa séance du 12 octobre 2020, l'échelle barémique D1 n'est plus appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'échelle de base pour les ouvriers étant l'échelle D2 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2022 ;

Considérant que s'agissant d'une procédure de nomination par appel interne uniquement, il y a lieu de dispenser les agents qui seront nommés par le Conseil communal du stage prévu à l'article 27 dès lors que les intéressés répondent aux conditions prévues ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1**

De déclarer vacant, au cadre ouvrier statutaire, 1 poste d'ouvrier et de procéder, en conséquence, au recrutement statutaire, par appel interne, d'un agent au grade d'ouvrier qualifié, échelle D2, en recourant à la réserve de recrutement constituée en exécution de la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 susvisée.

**Article 2**

D'approuver le projet de profil de fonction et l'avis de vacance d'emploi repris en annexe et de lancer un appel aux candidats repris dans les deux réserves de recrutement visées ci-dessus.

**Article 3**

De fixer au 20 mai 2022 la date limite d'introduction des candidatures.

**Article 4**

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur général, au Directeur financier, au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale, rentre en séance.**

---

---

**S.P. n° 11 – PERSONNEL COMMUNAL : Nomination ouvrier D2 – Réserve – Constitution – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement ses articles 1§4, 14 à 18, 22bis ainsi que son Annexe 1 contenant les dispositions générales relatives aux recrutements et promotions, et plus particulièrement son Chapitre IV consacré au cadre ouvrier et personnel d'entretien;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2011 fixant la durée de validité de la réserve de recrutement constituée à la suite des épreuves de nomination organisées pour le grade d'ouvrier D1 à 4 ans ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 prolongeant la durée de validité de cette réserve de recrutement ouvrier D1 jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant le plan de nomination et de promotion d'une partie du personnel communal pour les années 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2020 portant sur la politique salariale ;

Considérant que le plan de nomination prévoit, pour l'année 2022, en ce qui concerne les ouvriers communaux, la nomination d'1 ouvrier D1 en recourant à une réserve de recrutement;

Vu l'avis du CPAS du 21 mars 2022 précisant que le personnel du CPAS ne comporte pas d'agent statutaire ouvrier de niveau D ;

Considérant que trois épreuves de nomination – ouvrier D1 ont été organisées les 4 juin, 19 juin et 6 septembre 2018 ;

Considérant que les ouvriers ayant réussi ces trois épreuves sont, en application de l'article 22bis du Statut administratif du personnel communal non enseignant, dispensés de représenter les épreuves réussies si un poste statutaire de même type est déclaré vacant ;

Considérant qu'il y a lieu de verser les candidats ayant réussi ce cycle d'épreuves dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est fixée jusqu'au 30 avril 2024 ;

Considérant par ailleurs, que la réserve de recrutement constituée en 2011, dont la durée de validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2016, comporte encore 1 candidat ;

Considérant qu'il y a également lieu de prolonger la validité de cette réserve jusqu'au 30 avril 2024 ;

Considérant que ces deux réserves de recrutement, en application de la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2020 précitée, doivent être considérées comme des réserves pour la nomination d'ouvriers D2 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De constituer une réserve de recrutement ouvrier D2 intégrant les candidats ayant réussi les épreuves organisées les 4 juin, 19 juin et 6 septembre 2018 et de fixer la durée de validité de cette réserve au 30 avril 2024.

**Article 2**

De prolonger la durée de validité de la réserve de recrutement constituée en application de la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2011 fixant la durée de validité de la réserve de recrutement constituée à la suite des épreuves de nomination organisées pour le grade d'ouvrier D1 jusqu'au 30 avril 2024.

**Article 3**

De transmettre une copie de la présente délibération au Directeur financier et au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 12 – FINANCES : Dépense urgente – Accueil des personnes vulnérables fuyant le conflit en Ukraine – Admission de la dépense – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin que celui-ci décide s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 mars 2022 décidant de procéder aux diverses dépenses urgentes nécessaires en vue de pouvoir réaliser, dans de bonnes conditions humanitaires, l'accueil des réfugiés fuyant le conflit ukrainien, à concurrence d'un montant maximal de 2.500 €, rédigée comme suit :

*« Le Collège Communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union européenne, qui ont quitté l'Ukraine en raison d'un conflit armé ;*

*Vu la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de*

*personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;*

*Vu la transposition de cette directive, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*Considérant l'afflux massif, en Belgique, de personnes fuyant le conflit armé en Ukraine ;*

*Considérant que les communes sont en première ligne pour organiser l'hébergement de ces personnes en situation de vulnérabilité, notamment en collaboration avec des familles ou des particuliers ;*

*Considérant que la commune a également informé le SPF Affaires Étrangères que des locaux communaux pouvaient accueillir, si besoin, des réfugiés ;*

*Considérant que dans le cadre de l'accueil de ces personnes, par exemple entre leur arrivée sur le territoire et leur transport vers les familles les hébergeant, il est nécessaire pour la commune de disposer de ressources diverses (eau, café, jus, biscuits, soupe...) ;*

*Considérant qu'il est urgent et impérieux de procéder à ces achats ;*

*Considérant qu'il n'existe pas de crédits budgétaires disponibles au budget ordinaire 2022 ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ; que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 842/124-02 ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

#### Article 1

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder aux diverses dépenses urgentes nécessaires en vue de pouvoir réaliser, dans de bonnes conditions humanitaires, l'accueil des réfugiés fuyant le conflit ukrainien, à concurrence d'un montant maximal de 2.500 €.*

#### Article 2

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

#### Article 3

*De transmettre copie la présente délibération :*

- *au Directeur financier ;*
- *au Directeur général ;*
- *au service des Finances ;*
- *au service Cadre de Vie.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus. »*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 28 mars 2022 sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'admettre de procéder aux diverses dépenses urgentes nécessaires en vue de pouvoir réaliser, dans de bonnes conditions humanitaires, l'accueil des réfugiés fuyant le conflit ukrainien, à concurrence d'un montant maximal de 2.500 €.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 13 – FINANCES : Dépense urgente – Acquisition de 30 lits de camp dans l'éventualité de l'accueil de réfugiés – Prise d'acte et admission de la dépense – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 mars 2022 décidant :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder l'acquisition de 30 lits de camp au montant de 1.525 euros tvac (frais de livraison de 25 euros inclus) ;
- de désigner la société Decathlon pour la fourniture de 30 lits de camp au montant de 1.525 euros tvac (frais de livraison de 25 euros inclus) ;
- de soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense ;

Considérant que ladite délibération est rédigée comme suit :

*« Le Collège Communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;*

*Considérant l'afflux massif de réfugiés ukrainiens dans l'Union européenne depuis le déclenchement de la guerre ;*

*Considérant que la commune a informé le SPF Affaires Étrangères que les locaux communaux suivants pouvaient accueillir, si besoin, des réfugiés : la salle polyvalente de Viesville, la Maison de village de Viesville, la Maison de village de Luttre et la Maison de village de Buzet ;*

*Considérant dès lors qu'il y a lieu d'acheter 30 lits de camp ; que cet achat est urgent, aux fins d'accueillir au mieux les éventuels réfugiés fuyant l'Ukraine dans un ou plusieurs des locaux mentionnés ci-avant ;*

*Considérant qu'il n'existe pas de crédits budgétaires disponibles au budget ordinaire 2022 ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;*

*Vu la consultation en urgence des sociétés suivantes :*

- Decathlon ;
- Stock Américain Gosselies ;
- Campz ;

*Considérant que le Stock américain Gosselies et la société Campz n'ont pas donné suite à la demande de devis de la commune ;*

*Considérant que la société Decathlon a confirmé que l'acquisition de matériel à payer sur base d'une facture était envisageable ;*

*Considérant que la société Decathlon propose des lits de camp au prix unitaire de 50 euros tvac, soit 1.500 euros tvac pour 30 lits de camp ; que les frais de livraison sont de 25 euros tvac ;*

*Considérant que le délai de livraison proposé par la société Decathlon est de 72 heures ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'attribuer le marché à la société Decathlon ;*

*Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;*

*Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire à l'article : 842/124-02 ;*

*Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à l'acquisition de 30 lits de camp au montant de 1.525 euros tvac (frais de livraison de 25 euros inclus).*

**Article 2**

*De désigner la société Decathlon, Avenue Bordet, 1 à 1140 Bruxelles pour la fourniture de 30 lits de camp au montant de 1.525 euros tvac (frais de livraison de 25 euros inclus).*

**Article 3**

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense.*

**Article 4**

*De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances, à la société Decathlon, pour notification et à la Juriste « marchés publics ».*

*Ainsi fait en séance, date que dessus. » ;*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 14 mars 2022, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue d'acquiescer 30 lits de camp, via la société Decathlon pour un montant total de 1.525 € (50 euros par lit de camp), et d'admettre la dépense urgente de 1.525 € TVAC y relative.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 14 – FINANCES : Réparation d'un véhicule communal – Dépense urgente – Admission de la dépense – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin que celui-ci décide s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 avril 2022 décidant de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811, pour un montant de 6.513,74 €, rédigée comme suit :

*« Le Collège Communal,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;*

*Considérant en outre que le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service ordinaire ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;*

*Considérant que le véhicule communal immatriculé 1-PVS-811 est hors d'usage ; que ce véhicule est indispensable pour la réalisation de maintien de la propreté publique ;*

*Considérant qu'il convient de procéder en urgence aux réparations nécessaires ;*

*Vu l'offre obtenue de la GARAGE FAUQUEZ en date du 30 mars 2022, d'un montant de 6.513,74 € TVAC ;*

*Considérant que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;*

*Considérant qu'il convient d'intervenir rapidement afin de remédier à la situation susdécrite ;*

*Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;*

*Considérant qu'il n'y a pas de crédits prévus pour faire face à cette dépense au budget ordinaire 2022 ;*

*Considérant qu'il convient toutefois de procéder à la réparation dont question ci-avant dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;  
Pour ces motifs,*

*Après en avoir délibéré ;*

*DECIDE, à l'unanimité :*

### Article 1

*Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente en vue de procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811, pour un montant de 6.513,74 €.*

### Article 2

*De désigner la société Garage FAUQUEZ, pour procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811 pour un montant de 6.513,74 € TVAC, conformément à son offre du 30 mars décembre 2022.*

### Article 3

*De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'admission de la dépense.*

### Article 4

*De transmettre copie la présente délibération :*

- *au Directeur financier ;*
- *au Directeur général ;*
- *au service des Finances ;*
- *au service Cadre de Vie.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus. »*

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 4 avril 2022 sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'admettre de la dépense urgente réalisée en vue de procéder à la réparation du véhicule communal immatriculé 1-PVS-811, pour un montant de 6.513,74 €.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 15 – FINANCES : Infrastructure sportive – Réaménagement – Subvention – Recevabilité – Autorisation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le nouveau décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 09 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 aux termes duquel « à tout stade de la procédure fixée par le décret du 03 décembre 2020, les demandes et dossiers sont introduits à l'Administration par voie électronique » ;

Considérant l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 aux termes duquel « la demande d'octroi de subvention permettant de juger la recevabilité du dossier est introduite à l'Administration sur base du formulaire type et de ses annexes constituées des documents suivants : 1. La délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention [...] »

Considérant l'article 6, § 3, du Décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives précisant qu'une même infrastructure bénéficie uniquement d'une seule subvention pour une période de six ans, sauf à démontrer que les besoins en matière d'investissements étaient imprévisibles au moment de la première subvention et qu'ils résultent d'une situation indépendante de la volonté du demandeur.

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 28 juin 2021, a, à l'unanimité, décidé de demander l'accord du Conseil communal pour l'introduction auprès de la Région wallonne, et plus particulièrement de l'administration Infrasports, d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre du réaménagement de l'infrastructure sportive sise à la rue Notre Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2021 décidant de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre du réaménagement de l'infrastructure sportive sise à la rue Notre Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles portant sur :

1. la construction d'un Club house et vestiaires ;
2. le renouvellement du revêtement du terrain synthétique ;
3. le remplacement de l'éclairage du terrain de football synthétique ;
4. la création et l'aménagement d'un terrain de football dit « 5 contre 5 »;

Considérant que le terrain synthétique, créé il y a dix ans, est encore en excellent état ; que dès lors, dans le cadre d'une saine gestion des deniers publics, il ne s'indique pas d'envisager, d'ores et déjà, à son renouvellement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2021 susvisée en retirant ce lot ;

Considérant par ailleurs que le lot relatif à la création et à l'aménagement d'un terrain de football dit « 5 contre 5 » devrait être réorienté comme suit, pour plus de pertinence et de polyvalence : création et aménagement d'un espace multisports ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1.**

De revoir sa décision du Conseil communal du 12 juillet 2021 susvisée et de marquer son accord sur l'introduction, par la commune, d'un dossier de recevabilité pour l'octroi de subventions dans le cadre

du réaménagement de l'infrastructure sportive sise à la rue Notre Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles portant sur :

1. la construction d'un Club house et vestiaires ;
2. le remplacement de l'éclairage du terrain de football synthétique ;
3. la création et l'aménagement d'un espace multisports.

## **Article 2.**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à l'infrastructure sportive sise à la rue Notre Dame des Grâces, 56 à Pont-à-Celles ;
- à la Région wallonne.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 16 - FINANCES : Marchés publics - Désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un parc urbain sis rue de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles – Modification des documents de marché – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'article R.IV.1-1.T.2 du Code du développement territorial ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 90, alinéa 1, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 d'approuver le dossier de candidature communal dans le cadre de l'appel à projets « *Parcs en milieu urbain* » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 d'approuver les lauréats de l'appel à projets susmentionné pour lequel la Commune a introduit le dossier de candidature suivant : « Déminéralisation et création d'un espace vert avec participation citoyenne importante et valorisation de l'histoire du lieu » ; que dans ce cadre, le Gouvernement wallon a décidé de retenir la candidature de la Commune et de lui octroyer une subvention de 694.143 € pour mener à bien le projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 décidant à l'unanimité :

- de passer un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un nouveau parc urbain à la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles, et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif tel que proposé par le service Cadre de vie – pôle Stratégie.
- de retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché ;

Considérant que le cahier des charges approuvé par le Conseil commun du 14 février 2022, susvisé prévoit notamment un critère de sélection de la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire consistant en :

« La preuve de constitution du bureau d'études avec au minimum (ou en association) :

- Un architecte ;
- Un paysagiste/urbanisme » ;

Considérant que les travaux relatifs à la conception et au suivi des travaux d'aménagement d'un parc urbain sis rue de l'Arsenal à 6230 Pont-à-Celles peuvent également être entrepris et suivis par un architecte paysagiste ; qu'il s'avère en effet qu'en application de l'article R.IV.1-1.T.2 du Code du développement territorial, l'introduction du permis d'urbanisme relatif à ces travaux ne requiert pas l'intervention obligatoire d'un architecte ;

Considérant dès lors qu'afin de ne pas restreindre inutilement les potentiels soumissionnaires, il y a lieu d'ajouter le titre d'architecte-paysagiste à la liste des titres professionnels repris en tant que critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire ;

Vu le cahier spécial des charges modifié, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De modifier, les documents de marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la conception et le suivi des travaux d'aménagement d'un nouveau parc urbain à la rue de l'Arsenal à Pont-à-Celles adoptés par le Conseil communal du 14 février 2022.

Cette modification consiste en l'ajout du titre d'architecte-paysagiste à la liste des titres professionnels repris en tant que critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 17 – FINANCES : Travaux de réfection et de réaménagement de la rue de l'Empereur, phase 2 – Plan PIC 2019-2021 – Dépense urgente – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 qui dispose que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

VU le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) ;

VU le courrier du 13 décembre 2018, émanant de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, notifiant :

1. d'une part, l'enveloppe régionale, d'un montant de 822.729,48 euros, à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021;
2. d'autre part, une notice explicative définissant les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019-2021 ;

CONSIDERANT la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que, dès lors, le montant total du plan PIC (Région et commune) est de 1.371.215,80 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

VU la demande la Ministre d'introduire un plan PIC couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire, soit entre 2.056.823,70 € et 2.742.431,60 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT qu'un tiers de l'enveloppe du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 doit être affecté à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des communes ;

CONSIDERANT que le courrier susvisé précise que le Plan d'Investissement Communal (PIC), pour la période de référence 2019-2021, doit être adressé à la Région dans les 6 mois de sa notification, soit au plus tard le 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT la proposition du Collège Communal visant à introduire un Plan d'Investissement 2019-2021 comprenant les projets précisés au tableau ci-après, sachant qu'hormis les interventions d'un autre organisme (SPGE), l'investissement minimal communal doit au moins être de 548.486,32 euros :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	915.446,00 €
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00 €
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1 <sup>ère</sup> Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25 €
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50 €
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00 €
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00 €
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la Maison communale	84.800,00 €
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00 €
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00 €
2020	10	Aménagement du Dépôt communal (phase 2)	184.222,50 €
<b>TOTAL</b>			<b>3.055.996,25 €</b>

VU la décision du Conseil Communal du 13 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, proposé par le Collège Communal, tel que détaillé ci-après :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	915.446,00 €
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00 €
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25 €
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50 €
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00 €
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00 €
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la Maison communale	84.800,00 €
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00 €
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00 €
2020	10	Aménagement du Dépôt communal (phase 2)	184.222,50 €
<b>TOTAL</b>			<b>3.055.996,25 €</b>

VU le cahier des charges N° 2021-179 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries " établi par le service Cadre de Vie pour les projets du plan PIC 2019-2021 suivants :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00

VU la décision du Conseil Communal du 15 février d'approuver, à l'unanimité, le cahier des charges N° 2021-179 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries ", établi par le service Cadre de Vie, dont le montant estimé s'élève à 54.000,00 € hors TVA ou 65.340,00 € 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

VU la décision du Collège Communal du 22 février 2021 de lancer la procédure de désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries en consultant les bureaux d'études suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

1. ARCADIS Belgium sa, Avenue Georges Lemaître 30, 6001 Charleroi
2. DR(EA)²M, Place Communale 28, 6230 Pont-à-Celles
3. C2PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30d, 1380 LASNE
4. 3DTOPO, 29 rue de Forchies, 6140 Fontaine-L'Évêque

5. DE CEUSTER Belgique, rue de la gare 13 A, 1420 Braine l'Alleud
6. CONCEPT SA, Rue Du Bois n°5 bte 021, 5030 Gembloux
7. PROVINCE DE HAINAUT-Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1, 7021 Mons
8. PIRNAY SA, Rue du Parc 47, 6000 CHARLEROI

VU la décision du Collège Communal du 22 mars 2021 :

1. d'attribuer les deux lots (Lot 1 « Etudes rue de l'Empereur » et Lot 2 « Etudes trottoirs rue Daloze et rue du Village ») du marché public de services, relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries ", au bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, conformément à son offre datée du 9 mars 2021, au montant total € 34.932,40 hors TVA ou € 42.268,20, 21% TVA comprise suivant la répartition en lots ci-dessous :

Lot n° 1 : Etudes rue de l'Empereur	22.954,18	€ TVAC
Lot n° 2 : Etudes trottoirs rue Daloze et rue du Village	19.314,02	€ TVAC

2. d'engager la dépense susvisée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article suivant en dépense : 421/731-60/ 2020 / 20200015 : Plan investissement 2019-2021 ;

VU la décision du Conseil Communal du 14 juin 2021 décidant à l'unanimité :

1. D'approuver le cahier des charges et devis estimatif d'un montant de 754.121,78 euros TVA de 21% comprise relatif aux travaux d'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon tel qu'établi par le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, auteur de projet, et comprenant 2 lots répartis comme suit:

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Partie basse de la rue de l'Empereur (du n° 12 au n° 49)	487.743,46
2	Partie haute de la rue de l'Empereur (du n° 46 au 81)	266.378,32
	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>754.121,78</b>

2. De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.
3. D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise.

VU la décision du Conseil Communal du 13 septembre 2021 décidant à l'unanimité :

1. D'approuver le projet modifié des travaux relatifs à l'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon tel que repris dans le nouveau cahier spécial des charges établi par le service Cadre de Vie et le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, auteur de projet, suite aux remarques formulées par le SPW, au montant estimé de 741.425,86 € TVAC pour 2 lots distincts se répartissant comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Partie basse de la rue de l'Empereur (du n° 12 au n° 49)	480.988,64
2	Partie haute de la rue de l'Empereur (du n° 46 au 81)	260.437,22
	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>741.425,86</b>

2. De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.
3. D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise.

VU la publicité à laquelle il a été procédé en date du 8 octobre 2021 par l'envoi de l'avis de marché susvisé au Bulletin des Adjudications;

VU l'article 68, § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (dette fiscale) ;

VU l'article 63, §1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

CONSIDERANT que la date de remise des offres a été fixée au 29 octobre 2021 ;

VU le procès-verbal d'ouverture des soumissions du 29 octobre 2021 duquel il ressort que 5 sociétés ont remis une offre pour les 2 lots ;

VU le rapport du bureau d'étude Drea2m établi en date du 28 décembre 2021, faisant partie intégrante de la présente délibération, relatif à l'examen des soumissions déposées, tant d'un point de vue formel que matériel, duquel il ressort notamment :

- que l'ensemble des sociétés soumissionnaires ont remis une offre formellement conforme aux exigences du cahier spécial des charges ;
- qu'après vérification des opérations arithmétiques, des corrections des éventuelles erreurs mises en évidence et la vérification des omissions, les offres moins-disantes pour chacun des 2 lots des travaux en question sont les suivantes :

LOTS	DENOMINATION	SOCIETES	Montants TVAC
1	Partie basse de la rue de l'Empereur (du n° 12 au n° 49)	EUROVIA	429.285,08 €
2	Partie haute de la rue de l'Empereur (du n° 46 au 81)	EUROVIA	226.506,81 €
		<b>TOTAL TVAC</b>	<b>655.791,89 €</b>

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2021 décidant :

- de désigner en qualité d'adjudicataires des travaux relatifs à l'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon, la société EUROVIA s.a., rue de Villers, 338 à 6010 COUILLET pour le lot n° 1 (Partie basse de la rue de l'Empereur (du n° 12 au n° 49)) au montant de 429.285,08 € TVA comprise ;
- de ne pas attribuer le lot n° 2 du marché de travaux relatifs à l'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon, en raison du fait que seule la 1<sup>ère</sup> phase avait été introduite et approuvée par le Conseil communal en séance du 13 mai 2019 et par le SPW en date du 24 juillet 2019 dans le cadre du PIC 2019-2021 ;

Vu le courrier de la Région wallonne du 8 mars 2022 indiquant : « Lors de l'introduction du PIC 2019-2021, votre commune proposait la réfection de la rue de l'Empereur (phase 1). Votre commune avait déjà l'intention de réaliser l'ensemble des travaux. L'étude a été réalisée dans cette optique. Les travaux sur l'ensemble de la rue de l'Empereur sont cohérents et forment un ensemble. Une extension du périmètre d'intervention est possible pour autant que la voirie porte le même nom. Tout comme l'aménagement proposer peut évoluer au cours de l'étude du projet » ; que la Région wallonne précise également : « Afin de maximiser l'utilisation de votre enveloppe de subsides, je vous conseillerais d'attribuer le lot 2 avant le 30 juin 2022 afin que celui-ci soit repris dans le subside du PIC 2019-2021 » ;

Considérant toutefois que les crédits budgétaires ne sont pas inscrits au budget 2022 ;

Vu le courriel du 29 décembre 2021 de la Région wallonne informant la commune, dans un dossier relativement similaire, que l'autorité communale peut procéder à une dépense urgente aux motifs, notamment que les circonstances sont impérieuses, compte tenu de la nécessité d'engager les dépenses financées par des subsides, et que le moindre retard occasionnerait un préjudice financier évident pour la commune, à savoir la perte des subsides ;

Considérant en effet que le marché doit être attribué pour le 30 juin 2022 au plus tard, sauf à perdre 221.213,26 € de subsides ; que les circonstances sont donc impérieuses et également imprévues, l'information de la Région wallonne étant parvenue à la commune le 8 mars 2022 ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus, et le fait que le moindre retard occasionnerait un préjudice financier évident pour la commune en raison de la perte de subsides ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la dépense urgente de 226.506,81 € en vue d'attribuer le lot 2 du marché relatif à la rénovation de la rue de l'Empereur à Thiméon (phase 2) ;  
Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits à l'article 421/731-60/2020 (n° de projet 20200015) du budget extraordinaire 2022, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De procéder à la dépense urgente de 226.506,81 € en vue d'attribuer le lot 2 du marché relatif à la rénovation de la rue de l'Empereur à Thiméon (phase 2).

**Article 2**

D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à l'article 421/731-60/2020 (n° de projet 20200015) du budget extraordinaire 2022, lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 18 – TRAVAUX : Travaux de voiries – Raccordement du collecteur à l'égout public rue Neuve à Liberchies – Projet, devis estimatif et mode de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que deux nouvelles constructions sont raccordées sur un collecteur abandonné et non relié au réseau public ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au raccordement de ce tronçon à l'égout public afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales et des eaux grises vers la station d'épuration ;

Vu le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux, ci-annexé ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 14.123,72 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 aux postes :

- en dépenses : 2022/0014/421/731-60 : 250.000 euros (voiries) ;
- en recettes : 2022/0014/421/961-51 : 250.000 euros ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver le cahier spécial des charges et le devis estimatif des travaux de « Raccordement du collecteur à l'égout public rue Neuve à Liberchies » établi par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) et estimé à 11.672,50 € HTVA, soit 14.123,72 € TVAC (21%).

**Article 2**

De passer ce marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

**Article 3**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 19 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Modification du quart communal – Remplacement d'un membre – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 1999 octroyant à Pont-à-Celles le statut de commune décentralisée en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire conformément à l'article 107. §1<sup>er</sup>. alinéa 3 du CWATUPE publié au Moniteur Belge du 09 décembre 1999 ;

VU le Code de Développement Territorial (CoDT), principalement l'article D.I.10. relatif à la composition et au fonctionnement de la CCATM ;

VU la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 décidant à l'unanimité de renouveler totalement la CCATM en application des dispositions de l'article D.I.8. du CoDT ;

VU la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de proposer au Gouvernement Wallon d'arrêter la nouvelle composition de la CCATM ainsi que son président ;

VU la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de proposer au Gouvernement Wallon le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) réglant le fonctionnement de la CCATM conformément à l'article R.I.10-3. §1. du CoDT ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2019 approuvant le renouvellement de la composition de la CCATM ainsi que son R.O.I. ;

VU la délibération du Conseil communal du 10 mai 2021 décidant à l'unanimité de renouveler partiellement la CCATM en application des dispositions de l'article R.I.10-4. §2. du CoDT pour les postes suivants :

- deux membres pour l'intérêt « enjeux sociaux » ;
- un membre pour l'intérêt « enjeux économiques » ;
- un membre pour l'intérêt « enjeux paysagers » ;

VU la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 décidant de proposer au Gouvernement Wallon d'arrêter la nouvelle composition de la CCATM suite à son renouvellement partiel ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2021 approuvant le renouvellement partiel de la composition de la CCATM ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane LEMAIRE a été déchu de son mandat de conseiller communal et qu'il ne peut dès lors plus être représentant du quart communal de la CCATM ;

CONSIDERANT que le vademécum prévoit que si un mandat au sein du quart communal devient vacant, les conseillers communaux proposent au Conseil communal le remplacement du membre par le candidat de leur choix ;

CONSIDERANT la candidature de Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal ;

VU le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

CONSIDERANT que 21 conseillers(ères) ont pris part au vote ; que 21 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

CONSIDERANT que le vote donne le résultat suivant : 21 voix pour ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

## **DECIDE :**

### **Article 1**

A l'unanimité, à main levée, de mettre fin au mandat de Monsieur Stéphane LEMAIRE (membre effectif des représentants de l'opposition du quart communal de la CCATM) pour cause de déchéance de son mandat de conseiller communal.

### **Article 2**

D'attribuer le mandat de membre effectif des représentants de l'opposition du quart communal de la CCATM à Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal, suite à la fin du mandat de Monsieur Stéphane LEMAIRE.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- au service Urbanisme ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'intéressé(e).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 20 - P.C.D.R. : Convention-exécution 2013-A – Mise en place d’un réseau local pour favoriser l’accès entre les villages : phase 1 : Aménagement de la liaison lente entre Thiméon et Viesville – Renonciation à la subvention – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural ;

VU l’arrêté du Gouvernement wallon du 09/06/2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Pont-à-Celles ;

VU la délibération du Conseil communal du 21/06/2010 décidant à l’unanimité de demander, concomitamment à l’approbation du projet de Programme Communal de développement Rural (PCDR), une 1<sup>ère</sup> convention– exécution en développement rural pour la fiche projet intitulée « Mise en place d’un réseau lent pour favoriser l’accès entre les villages », en développant plus particulièrement la mise en œuvre, en 2 phases successives, d’une boucle reliant les villages de Thiméon et Viesville entre eux, ainsi que des jonctions au Ravel et aux communes limitrophes de Les Bons Villers et de Charleroi (Gosselies) ;

VU la convention-exécution 2013-A du 12 novembre 2017 relatif au projet de « mise en place d’un réseau lent pour favoriser l’accès entre les villages » octroyant une subvention à la Commune d’un montant de 715.770,48 euros (Visa n°13/22046 du 5/11/2013) ;

CONSIDERANT qu’une partie du cheminement longe le Tintia et se situe sur ou en limite des parcelles cadastrées sous Pont-à-Celles – 7<sup>ème</sup> div. Viesville – section B – n°37/L et 129/E, appartenant à la Région wallonne ;

VU la délibération du Collège communal du 08/12/2014 décidant à l’unanimité de désigner le bureau d’études Survey & Aménagement SA, rue de Chenu 2-4 à 7090 Ronquières, en qualité d’adjudicataire du marché de services relatif à l’étude de liaisons lentes dans les villages de Thiméon et Viesville aux conditions de son offre estimée à 50.939,79 euros TVAC et aux clauses et conditions du CSC arrêté par le Conseil communal du 14/07/2014 et régissant ce marché de services ;

VU l’avant-projet établi par la société Survey & Aménagement, approuvé par les membres de la Commission locale de développement rural (CLDR) en date du 13 octobre 2016 et validé par les membres du Collège communal lors de la présentation du 07 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la société susmentionnée a fait faillite ;

VU le permis d’urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le permis impose de respecter scrupuleusement les conditions émises par Hainaut Ingénierie Technique dont notamment la condition suivante : *La bonne gestion du cours d’eau (entretien, ...) implique un passage de 5m le long du cours d’eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d’eau vers l’intérieur des terres. Pour cette raison, il est donc recommandé de ne pas construire dans les 5 mètres à partir de la crête de berge. Cette distance est également souhaitable en ce qui concerne la stabilité des berges et des constructions ;*

CONSIDERANT que cette condition ne peut être respectée sans devoir abattre des arbres de la Réserve naturelle de Viesville, gérée par le Département de la Nature et des Forêts ; que ce dernier s’oppose à ces abattages ;

CONSIDERANT que Hainaut Ingénierie Technique accepterait de réduire la largeur de cette bande de 5 mètres si la Commune met à disposition un terrain à proximité du Tintia pour le stockage des boues de curage ; que cela nécessiterait toutefois une modification du permis d'urbanisme ; qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme devrait donc être introduite ;

CONSIDERANT qu'afin d'activer ladite subvention, la Commune de Pont-à-Celles doit en outre posséder un droit réel sur les terrains, propriétés de la Région wallonne (Département de la Nature et des Forêts), où serait créée la voie lente, de durée au moins égale à la période d'amortissement de l'infrastructure créée ;

CONSIDERANT qu'une convention avait été conclue entre la Commune et le DNF afin de confier à la commune un droit réel, mais qu'au regard de ces modifications, celle-ci devrait être révisée ;

CONSIDERANT le coût très élevé du projet ;

CONSIDERANT l'ensemble des facteurs bloquants et contraignants ;

CONSIDERANT sa volonté de simplifier le projet à travers la mise en place de plus petits projets de mobilité active ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De mettre un terme à la convention-exécution 2013-A susvisée et de renoncer à la subvention s'élevant à 715.770,48 € (Visa n°13/22046 du 5/11/2013), octroyée dans le cadre du projet dont objet.

**Article 2**

De rembourser à la Région wallonne toute subvention éventuelle déjà perçue et non justifiée.

**Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural, Direction extérieure de Thuin, rue du Moustier 13 à 6530 Thuin ;
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 21 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon – Compte 2021 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et -2, §2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2022, reçue à l'administration communale le 14 mars 2022, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 mars 2022, réceptionnée en date du 29 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 30 mars 2022 ;

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués aux articles de dépenses D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) ; que les pécules de vacances et primes de fin d'année sont comptabilisés à l'article D50 c (avantages sociaux) et non pas sur les articles de rémunérations concernées (D16 à D26) ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles des dépenses ordinaires D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) du compte 2021 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon de la manière suivante :

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	443,77 €	382,12 €
Article 19	Traitement de l'organiste	1069,33 €	1002,42 €
Article 50 c	Avantages sociaux	100,64 €	229,20 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 17 voix pour et 4 abstentions (DEPASSE, NICOLAY, ZUNE, LIPPE) :**

**Article 1**

De réformer la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, comme suit :

Dépenses ordinaires– Ch.II	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Traitement du sacristain	443,77 €	382,12 €
Article 19	Traitement de l'organiste	1069,33 €	1002,42 €
Article 50 c	Avantages sociaux	100,64 €	229,20 €

**Article 2**

De réformer la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, telle que modifiée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.607,44 €
Recettes extraordinaires totales	948,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	752,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.968,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>16.556,20 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.720,50 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.835,70 €</b>

### **Article 3**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 5**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

### **Entend et répond à la question orale de :**

#### **- Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal**

1. J'ai été interpellé par des citoyens au sujet de l'espace sportif qui se situe à côté du cimetière de Rosseignies. Sur place, j'ai constaté que les filets d'un des deux goals étaient déchirés et que les clôtures séparant le terrain des champs étaient aussi en mauvais état. Est-il possible de faire intervenir le service compétent afin de permettre aux citoyens de profiter pleinement de cet espace ?

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**G. CUSTERS.**

**Le Président,**

**P. TAVIER.**